

REGLEMENT A PRESENTER AVEC SA CARTE DE PECHE

Art. 1

Le présent règlement est à caractère évolutif, il pourra être modifié sur simple décision du conseil d'administration.

Art. 2

Le droit de pêche est réservé aux titulaires de la carte de l'association municipale, celle-ci devra être présentée sur demande des personnels autorisés à l'article 17.

Art. 3

Les enfants de moins de 8 ans sont dispensés de cotisation sous réserve de pêcher à une seule ligne (canne à coup ou lancer), ils doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte adhérent

Les cartes jeunes sont délivrées de 8 à 14 ans. C'est l'âge au 1^{er} janvier de l'année en cours qui est pris en compte pour la délivrance de la carte. Le mineur titulaire d'une carte jeune doit être accompagné par un adulte qui en a la responsabilité.

Art. 4

La pêche est ouverte du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020. Elle sera fermée tous les vendredis (déversement de poissons ou pas). A titre exceptionnel le lac pourra être également fermé sur simple demande de l'association ou de la municipalité.

Art. 5

L'ouverture du carnassier est fixée du 2 mai au 31 Janvier de l'année suivante, avant cette date la pêche à la cuillère, au leurre artificiel ainsi que le vif ou poisson mort n'est pas autorisée « sauf la mouche au fouet uniquement ». La date de fermeture du 31 Janvier pourra être avancée en cas de lâcher de carnassiers en fin d'année.

Art. 6

La pêche doit être pratiquée depuis la berge les pieds hors de l'eau. L'entrée dans l'eau est autorisée pour mettre un poisson à l'épuisette, en cas de crue la marche dans l'eau est tolérée sur les chemins bordant le lac. Toute création de poste entraînant la détérioration de la végétation est interdite. En période autorisée, les feux sont tolérés uniquement au moyen de barbecues sur pieds.

Art. 7

Les horaires de pêche sont fixés entre le lever du soleil moins 30 minutes et le coucher du soleil plus 30 minutes. La pêche de nuit est interdite.

Art. 8

Les seuls types de pêche autorisés sont : la pêche au coup, au lancer, au fouet, aux vifs ou poissons morts et leurres artificiels sauf fermeture spécifique

Art. 9

Le nombre de cannes est limité à 2 sauf les deux jours qui suivent un lâcher où le nombre de canne est limité à une (toute autre canne doit être pliée) pour toutes les pêches y compris carpe et carnassier.

Il n'est pas autorisé de s'éloigner de ses cannes ou engin de pêche abusivement.

Art. 10

Les zones de pêche non autorisées sont signalées par des panneaux

Art. 11

Les vifs doivent provenir du plan d'eau, aucune importation de poisson n'est admise sauf autorisation du président uniquement.

Art. 12

Prises limitées à : 6 truites, 1 sandre, 1 brochet et 2 black-bass par jour et par pêcheur.

La pêche de l'écrevisse est interdite.

Le poids de gardons emporté est limité à 1 KILO

Pêche de la carpe: tapis de réception, époussette adaptée, hameçons sans ardillon ou ardillon écrasé obligatoires. Tout engin destiné à propulser des graines ou de l'amorce à l'aide d'une canne est interdit. Amorçage manuel uniquement, bateau amorceur interdit. Toute carpe pêchée doit être remise à l'eau intacte sans marquage ou entaille

Toutes pêches : amorce limitée à 2 kg par jour, 1 seul hameçon par ligne.

La pêche à la pâte artificielle ou faite maison est interdite

Les hameçons double et triple sont interdits sauf montage spécial de type cuillère, leurre souple, poisson nageur ou mort manié.

TAILLES MINIMALES AUTORISEES

BROCHET	65 CM
SANDRE	55 CM
BLACK-BASS	30 CM

Tous les poissons non maillés doivent être remis à l'eau viables ou non

Art. 13

Le bureau se réserve le droit de fermer momentanément la pêche en cas de forte crue.

Art. 14

La circulation de véhicule à moteur et le camping ne sont pas autorisés sur le site sauf cas spécial. Stationnement obligatoire sur le parking prévu à cet effet.

Art. 15

La baignade, le canotage, les bateaux de modélisme ne sont pas autorisés sur le lac.

Art. 16

Le non respect des règles objets entraîne le retrait de la carte et peut engendrer des poursuites judiciaires. Toutes les personnes manquant de civisme, seront passibles de poursuites judiciaires « pêcheur ou non ».

Art. 17

Les personnels habilités à procéder au contrôle du règlement et au retrait de la carte en cas d'infraction sont: les membres du conseil d'administration et les personnes munis de leur carte de contrôleur, les gardes champêtres, la police municipale, les gardes assermentés, la gendarmerie nationale.

Les paniers, glacières et bourriches peuvent être contrôlés par les personnes habilitées.

Art. 18

La société de pêche décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol sur son site.

Art. 19

Pour la conservation du poisson « no kill ou pas » une bourriche par pêcheur au posé est obligatoire, seaux ou sacs plastique interdits.

N.B: toutes les personnes qui, par des agissements ou des déclarations tenteraient de nuire à l'association ou à un membre du bureau, seront poursuivies en justice et définitivement exclues. Les membres du bureau sont à votre écoute pour toutes remarques ou suggestions pouvant améliorer la gestion du lac.